

Le secret médical

- La notion de secret médical est ancienne car elle remonte à hippocrate.
- C'est une notion qui engage la responsabilité du médecin.
- Le secret est **TOTAL**, c'est à dire qu'il couvre "tout ce qui est venu à la connaissance du médecin durant l'exercice de sa profession", c'est à dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.
- Le secret est **INTANGIBLE** et **ABSOLU**, c'est à dire que personne ne peut delier le médecin du secret professionnel, pas même le patient, ni la mort de celui ci.
- La violation du secret professionnel est un délit.
- Toutefois il existe des dérogations:
 - Obligatoires où la loi impose la révélation du secret.
 - Facultatifs, le médecin choisit s'il révèle ou pas l'information.

2° Les obligations du secret médical :

A) Obligations par le code pénal :

"La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende."

Toutefois cet article n'est pas applicable quand la loi autorise la révélation du secret.

1) *"L'article n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives, de privation ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou de mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique."*

2) *"L'article n'est pas applicable au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;*

=> Ce point ressemble au premier à la différence que lorsqu'il s'agit d'un mineur on peut dénoncer sans son accord mais pour un adulte il faut son accord. De plus cet article se réfère au médecin et pas à toute personne.

B) les obligations du code de déontologie :

Dans le code de déontologie, il y a plusieurs articles qui parlent du secret professionnel en voici 3 points :

"Le secret professionnel s'impose à tout médecin, il couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin en exercice de sa profession, c'est à dire, non seulement ce qui a été confié, mais aussi ce qui a été vu, entendu ou compris"

"Le secret professionnel concerne aussi tous les collaborateurs du médecin"

"Le médecin à l'obligation de protéger le dossier médical et les fiches médicales pour ne pas que ceux ci soient vus, consultés ou pris."

=> Obligation de faire respecter la confidentialité des documents.

C) Obligation morale d'après le serment d'hippocrate :

Les médecins ont une obligation morale de conserver le secret professionnel ceci remonte à la période d'hippocrate qui disait :

"...admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés..."

4° Les dérogations légales au secret professionnel :

La loi, dans l'intérêt public a apporté des **DEROGATIONS** au secret professionnel. Il y en a des **obligatoires** et des **facultatives** où le médecin a le choix de sa conduite.

A) Les dérogations obligatoires :

- 1) Tout ce qui touche à l'état civil, c'est à dire les naissances et les décès.
- 2) La santé publique : Les médecins doivent faire une déclaration de certaines maladies.
=> Parce que certaines maladies nécessitent
- une intervention urgente locale ou nationale
exemples : maladie de la vache folle, paludisme d'import
- une surveillance obligatoire pour mettre en place la politique de santé publique.
- 3) La législation sociale : accident du travail, les maladies professionnelles pensions civiles et militaires d'invalidité.
- 4) La psychiatrie :
- Obligation de rompre le secret professionnel lorsqu'il s'agit d'**interner les gens**
- **Protection des incapables majeurs**: gens sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice
- 5) Domaine de la justice : dans le cas de réquisition d'**expertise** : des questions officielles sont posées par la justice à un médecin dans le cadre d'une expertise.
- 6) Dans le domaine du sport : le médecin doit dénoncer le dopage.

B) Les dérogations facultatives :

- Toxicomanes ;
- Les dérogations 2)A) c'est à dire sévices sur mineurs et adultes.
C.a.d. Dénoncer toutes violences quelles qu'elles soient, faites sur un mineur, ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger.
Mais en pratique, dénoncer des violences sur mineurs est obligatoires d'un point de vue moral.

C) Les nouvelles dérogations selon la loi du 4/3/2

1) Le S.P. s'impose à **tous les professionnels de santé** quelque soit leur niveau d'intervention dans le système de santé.

Ceci amène **la notion de secret partagé** :

Les infos confiées par le malade sont **partagées par l'ensemble de l'équipe de soin** de l'établissement de santé, c'est à dire du chef de service à la femme de ménage, tous ceux qui connaîtront le patient.

2) En cas de **diagnostic ou pronostic grave**, le secret ne s'oppose pas à la **famille, proches ou personne de confiance**. C'est à dire que on peut en informer ces gens **SAUF si le patient le refuse**.

3) En cas de décès, on peut donner des informations médicales aux **ayants-droits** dans 3 circonstances SAUF si le patient en a exprimé le refus de son vivant:

- S'ils veulent connaître les causes du décès
- Pour faire valoir leurs droits (assurance vie...)
- Pour défendre la mémoire du défunt.

4) **Le sujet mineur**, il peut demander expressément que des informations médicales le concernant ne soit pas transmises à ses représentants légaux.

Le médecin, dans ce cas de figure, doit essayer de convaincre le mineur d'en parler à ses parents ou représentant légaux. Mais s'il persiste et refuse toujours, le médecin devra quand même mettre en oeuvre les soins ou traitements sans que les parents ou représentants légaux soient informés et aient donné leur accord.

Toutefois, il est tout de même obligatoire que le mineur se fasse accompagner par un autre majeur de son choix qui remplacera ses représentants légaux.

5° Les limites :

Le médecin n'a pas de secret vis à vis :

1) Du **malade** lui même = pas de secret pour le malade, mais ses informations peuvent être adaptées à chaque patient, C'est à dire à ses capacités de compréhension.

2) Du **représentant légal** d'un mineur sauf désaccord ou d'incapable majeur.

3) D'un **tiers qui assiste à l'examen d'un patient** à partir du moment où le patient est d'accord pour que ce tiers reste là.

4) Pour la **personne de confiance** désignée par le patient, puisque c'est elle qui prend les décisions pour le patient lorsque celui-ci n'est plus en mesure de décider.

ATTENTION!! : pièges à éviter :

=> Quand un patient demande un certificat médical, celui-ci doit lui être remis **en main propre**.

=> Le secret médical existe **entre médecins** sauf s'il existe une nécessité de **continuité des soins**.